

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20231005

Objet : Demande d'autorisation d'installation d'enseignes - Pizza Lala

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L. 581-18 à L. 581-20 du Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole de Lyon approuvé le 26 juin 2023,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 13 octobre 2023 enregistrée sous le n° AP 06029 23E011 déposée par la société Pizza Lala représentée par Madame Fétène BOUAINE, adresse 48B chemin du Charbonnier - 69200 Vénissieux visant à l'installation d'une enseigne parallèle en lettres individuelles et d'une enseigne drapeau au 117 avenue Franklin Roosevelt - 69500 BRON,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Bron au nom de la Commune de délivrer cette autorisation,

ARRÊTE

Article 1 : la pose d'enseignes est autorisée à la société Pizza Lala représentée par Madame Fétène BOUAINE au 117 avenue Franklin Roosevelt.

Article 2 : les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée.

Article 3 : En application de l'article P2C4.6 du Règlement Local de la Publicité intercommunal de la Métropole de Lyon, ces enseignes devront être éteintes de 23h00 à 06h00, ou après la cessation d'activités de l'établissement si celui-ci reste ouvert après 23h00.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,